Emploi du feu dans les AHP dans les espaces exposés selon AP 2020-021-006 du 21 janvier 2020

Pas de feu si le vent est supérieur à 40 km/h et lors des épisodes de pollution atmosphérique.

Emploi du feu strictement interdit pour les déchets verts issus de particuliers tels que les tontes de gazon, les tailles d'arbres et d'arbustes, les feuilles et les aiguilles mortes sauf les végétaux issus du débroussaillement obligatoire

Dans les communes non soumises aux obligations légales de débroussaillement, aucun feu n'est possible chez les particuliers.

1er janvier	15 mars	15 avril	1er juin	15 octobre	31 décembre
PÉRIODE À MOINDRE RISQUE	**PÉRIODE DANGEREUSE**	**PÉRIODE À MOINDRE RISQUE**	**PÉRIODE TRÈS DANGEREUSE**	**PÉRIODE À MOINDRE RISQUE**	
Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds ** ↓ Autorisés Janvier - février : feu possible entre 11h00 et 15h30 Mars : feu possible entre 9h00 et 16h30	**Végétaux coupés * ↓ Autorisation municipale (annexe 3) feu possible entre 9h00 et 16h30 Végétaux sur pieds ↓ Dérogation préfectorale (annexe 4)**	**Végétaux coupés * ↓ Autorisés : feu possible entre 9h00 et 16h30 Végétaux sur pieds ↓ Dérogation préfectorale (annexe 4)**	**Brûlage des végétaux interdit** Dérogation préfectorale pour les feux de la Saint-Jean, les méchouis, les feux de camp (annexe 5) Dérogation préfectorale en cas d'infection des végétaux (annexe 4) À partir du 15 septembre : autorisation exceptionnelle pour les lavandiculteurs pour brûler les lavandes arrachées. Le Codis 112 et la gendarmerie devront être prévenus avant la mise à feu	**Végétaux coupés * + Végétaux sur pieds ** ↓ Autorisés** Décembre : feu possible entre 11h00 et 15h30 Octobre - novembre : feu possible entre 9h00 et 16h30	

* Végétaux coupés : issus des travaux agricoles, forestiers, débroussaillement obligatoires
** Végétaux sur pieds : issus de l'activité agricole et l'entretien des canaux d'irrigation